

**EXTRAIT de l'arrêté préfectoral du 23/03/2015  
portant enregistrement des installations exploitées par la Sarl FOIES GRAS MARTEGOUTE à Salviac**

**La Préfète du Lot,**

-----

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-4-8° du code de l'environnement, le demandeur a justifié le respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

-----

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La SARL Foies Gras Martegoute, représentée par Monsieur Philippe MARTEGOUTE, dont les installations sont situées « La Côte des Cabres », route de Cazals 46340 SALVIAC, est enregistrée.  
Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale <i>La quantité de produits entrant étant &gt; 2 tonnes/jour</i>	6 t/j	E	<i>Régularisation suite déclaration de l'activité</i>
2210-2	Abattage d'animaux <i>Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues &gt; à 500 kg/j et &lt; à 5 t/j</i>	4 t/j	D	<i>Extension création</i>
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. <i>La quantité totale présente &gt; à 300 kg</i>	280 kg	NC	<i>Déclaration dans le cadre de l'extension</i>

Régime : A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration avec contrôle périodique) ; D: (Déclaration).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'enregistrement et à la déclaration du projet en date du 6 juin 2014, sous réserve du présent arrêté. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

-----

#### **Article 4 :**

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels ci-dessous s'appliquent de plein droit à l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».
- L'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 5 :**

L'exploitant bénéficie d'une autorisation de rejet, en date du 13 mars 2013, pour ses effluents liquides dans le réseau d'assainissement communal de Salviac. Il met en place une station de prétraitement de ses effluents liquides qui se compose :

- d'un dégrilleur au fil de l'eau de maille inférieure ou égale à 6 mm pour les eaux de l'abattoir situé à l'arrière du bâtiment,
- un poste de relevage sur lequel arriveront les eaux dégraissées (via le dégraisseur existant) de l'atelier de découpe et de conserverie,
- d'un tamis rotatif de maille 800 mm environ,
- d'un flottateur,
- de la mise en place des moyens de contrôle et autocontrôle comprenant un canal venturi, une sonde pH, température et un préleveur d'échantillons.
- pour un débit maximal de 30 m<sup>3</sup>/j.

En fonction des résultats obtenus et de l'évolution de l'activité, l'exploitant s'engage à mettre le cas échéant les ouvrages complémentaires afin de respecter les normes de rejet définies par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus visé.

---

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au maire de SALVIAC et au gérant de la SARL Foies Gras Martegoute.

À Cahors, le 23 MAR 2015

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**

  
Emmanuel DUFOUR